**ENTENTE entre un gMf et un ÉTABLISSEMENT du RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX dans le cadre d’une désignation ACCès-réseau**

**Entre :** **Le (*nom de l’établissement du réseau de la santé et des services sociaux)*,** personne morale constituée en vertu de la *Loi modifiant l’organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l’abolition des agences régionales* (chapitre O‑7.2) s’il s’agit d’un établissement fusionné ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ chapitre S-4.2) s’il s’agit d’un établissement non fusionné, ayant son siège au (*indiquer ici l’adresse*), représenté par (*indiquer ici le nom*), président-directeur général ou présidente-directrice générale, dûment autorisé;

ci-après appelé l’« ÉTABLISSEMENT »,

**Et :** (**Nom du GMF),** situé au (*indiquer ici l’adresse du GMF)*, représenté par (*indiquer ici le nom du médecin)*, médecin responsable du GMF et médecin responsable de la mission accès‑réseau du GMF [OU *(indiquer ici le nom du médecin)*, médecin responsable du GMF, et par *(indiquer ici le nom du médecin)*, médecin responsable de la mission accès‑réseau du GMF], dûment autorisé(s) tel qu’il(s) le déclare(nt);

ci-après appelé le « GMF »,

**ci-après collectivement appelées « les parties »**

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après appelé « le ministre ») a mis sur pied le *Programme de désignation accès‑réseau pour les groupes de médecine de famille* (Programme) qui permet à un GMF qui en fait la demande d’obtenir un appui financier et du soutien professionnel pour compléter son offre de services en offrant à toute clientèle des services médicaux généraux urgents simples ou semi-urgents en première ligne, prioritairement à la clientèle sans médecin de famille;

ATTENDU QU’en vertu du Programme, le GMF qui souhaite obtenir une désignation accès‑réseau doit conclure une entente avec l’établissement du territoire duquel relèvera la mission accès‑réseau, laquelle doit minimalement détailler les responsabilités de l’établissement et du GMF;

ATTENDU QUE dans le cadre d’une demande de désignation accès‑réseau présentée par le GMF au ministre, ce dernier a demandé à l’ÉTABLISSEMENT de conclure avec le GMF une entente dans le but d’améliorer l’accès aux services médicaux généraux en s’assurant de la complémentarité de ses services avec ceux fournis par les cliniques médicales de sa région sociosanitaire, dont ceux offerts par le GMF dans le cadre de la mission rattachée à sa reconnaissance GMF;

ATTENDU QUE la présente entente est conforme au modèle fourni par le ministre aux fins d’adhésion au Programme.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. **OBJET DE L’ENTENTE**

En vertu du Programme, la présente entente vise à prévoir les modalités de la collaboration entre le GMF et l’ÉTABLISSEMENT pour améliorer l’accès aux services médicaux généraux prioritairement pour la clientèle sans médecin de famille dans le cadre de la mission accès-réseau du GMF.

1. **OBLIGATIONS DES PARTIES**
	1. **OBLIGATIONS DU GMF**
		1. **Entrée en fonction des services accès‑réseau**

***Ne conserver que l’option qui s’applique***

OPTION 1 : S’IL S’AGIT D’UNE NOUVELLE DÉSIGNATION ACCÈS-RÉSEAU :

1. Le GMF s’engage à débuter ses activités accès‑réseau le (inscrire la date à laquelle il est prévu que les activités accès-réseau débutent). Cette date est reconnue, pour les besoins de la présente entente, comme la date de début effectif des activités accès‑réseau. Toutefois, la date officielle de la désignation accès-réseau du GMF sera celle indiquée dans la lettre de désignation accès-réseau, signée par le ministre.

Le GMF s’engage à respecter l’ensemble des obligations prévues au Programme à partir de la date de début effectif des activités accès‑réseau.

OPTION 2 : S’IL S’AGIT D’UN RENOUVELLEMENT DE L’ENTENTE :

1. Le GMF ayant obtenu une désignation accès-réseau est entré en fonction le (inscrire la date d’entrée en fonction). Cette date est reconnue, pour les besoins de la présente entente, comme la date de début effectif des activités accès‑réseau.

Le GMF s’engage à poursuivre sa mission accès-réseau et à respecter l’ensemble des obligations prévues au Programme jusqu’à sa prochaine révision annuelle.

* + 1. **Offre de service**
1. Offrir des services **consacrés spécifiquement à la mission accès‑réseau** selon les heures d’ouverture suivantes.

|  |  |
| --- | --- |
| *Lundi* |  |
| *Mardi* |  |
| *Mercredi* |  |
| *Jeudi* |  |
| *Vendredi* |  |
| *Samedi* |  |
| *Dimanche* |  |
| *Total hebdomadaire* |  |

1. En cas de force majeure, informer l’ÉTABLISSEMENT, dans les plus brefs délais, de toute modification ou dérogation à ses heures d’ouverture.
	* 1. **Gestion des rendez-vous pour la mission accès‑réseau**
2. Transmettre à l’orchestrateur, par l’entremise d’un DMÉ certifié par le MSSS, la totalité des plages de disponibilité offertes dans le cadre de sa mission accès-réseau, incluant les plages de réorientation.
3. Répartir ces plages en fonction des besoins de la clientèle qui consulte dans le cadre de la mission accès-réseau du GMF.
4. Rendre accessible en ligne sur un portail de rendez-vous connecté à l’orchestrateur et gratuit pour le patient, un minimum de 50 % des plages de disponibilité.
5. Offrir également la possibilité de combler ces plages par téléphone et en personne auprès de la réceptionniste du GMF accès-réseau;
6. Dans le cas où toutes les plages de consultations affichées pour la journée sont comblées, offrir la possibilité pour tout patient de prendre rendez-vous le lendemain, et ce, dès 3 heures avant la fermeture du GMF.
	* 1. **Soutien professionnel – ressources octroyées par l’établissement**
7. Choisir, conjointement avec l’ÉTABLISSEMENT, le type de ressources professionnelles qui lui seront attribuées par l’ÉTABLISSEMENT selon le niveau de la désignation accès-réseau;
8. Accueillir les ressources professionnelles qui lui sont attribuées par l’ÉTABLISSEMENT dans les locaux du GMF, au plus tard à la date de début des activités accès-réseau;
9. Collaborer avec l’ÉTABLISSEMENT dans l’élaboration des descriptions de tâches pour les ressources professionnelles attribuées par l’ÉTABLISSEMENT afin qu’elles soient conformes aux pratiques prévues aux guides d’intégration des professionnels de la santé en GMF;
10. Assumer l’autorité fonctionnelle pour la gestion des ressources professionnelles;
	* 1. **Soutien professionnel – ressources hors réseau embauchées directement par le GMF ayant obtenu une désignation accès‑réseau** (Cette section peut seulement s’appliquer pour les GMF situés hors établissement. Un tel GMF peut faire la demande à l’ÉTABLISSEMENT que le soutien professionnel prévu lui soit versé en argent, en tout ou en partie, afin de procéder à l’embauche des ressources hors de l’établissement. Ce GMF doit alors s’assurer de répondre à l’ensemble des conditions énoncées à l’Annexe A et remplir l’Annexe B.)
11. Assigner les différentes ressources selon les paramètres énoncés dans le Programme;
12. Élaborer des descriptions de tâches conformes aux pratiques selon les fiches d’intégration des professionnels de la santé en GMF, pour chacune des ressources professionnelles;
13. Assumer l’autorité fonctionnelle et hiérarchique pour la gestion des ressources professionnelles;
14. Produire et transmettre à l’ÉTABLISSEMENT une reddition de comptes annuelle spécifique pour les ressources hors réseau embauchées directement par le GMF ayant obtenu une désignation accès-réseau, dans le mois suivant la date de révision du GMF, en utilisant la *Grille de reddition de compte – Embauche de ressources hors établissement* disponible sur le site Internet du MSSS;
15. Informer l’ÉTABLISSEMENT de toute modification pouvant avoir un impact sur le montant à verser (ex. : départ non remplacé dans l’immédiat);
16. S’assurer que le remplacement pour les absences de ces ressources soit géré à l’interne par le GMF.
	* 1. **Services de prélèvements**

***Ne conserver que l’option qui s’applique***

OPTION 1 : SERVICES DE PRÉLÈVEMENTS À L’EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS DU GMF AYANT OBTENU UNE DÉSIGNATION ACCÈS‑RÉSEAU DE NIVEAU 1 À 3

1. Diriger les patients qui consultent dans le cadre de la mission accès‑réseau et qui nécessitent un prélèvement vers l’installation du réseau de la santé désignée par l’ÉTABLISSEMENT;
2. Assurer, sur la base des effectifs infirmiers en place pour la mission accès‑réseau, que sont effectués les prélèvements requis pour les patients vus dans le cadre de la mission accès‑réseau lorsque les délais ou les difficultés d’accès au centre de prélèvements visé par l’entente pourraient porter préjudice à son état de santé;
3. Respecter la gratuité des services de prélèvements pour les patients qui consultent dans le cadre de la mission accès-réseau;

OPTION 2 : SERVICES DE PRÉLÈVEMENTS DANS LES BÂTIMENTS DU GMF AYANT OBTENU UNE DÉSIGNATION ACCÈS-RÉSEAU DE NIVEAU 4 À 12

1. Rendre disponibles les espaces requis pour le service de prélèvements dans ses locaux;
2. Assigner une infirmière auxiliaire du lundi au vendredi pour le fonctionnement du service de prélèvements selon l’horaire suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| *Lundi* |  |
| *Mardi* |  |
| *Mercredi* |  |
| *Jeudi* |  |
| *Vendredi* |  |

1. Assigner l’infirmière auxiliaire à d’autres fonctions relatives à la mission accès‑réseau dans le cas où tous les prélèvements prévus pour la journée sont effectués;
2. La fin de semaine, les soirs de semaine et aux autres moments où l’infirmière auxiliaire affectée aux prélèvements est absente, prévoir que la ressource infirmière en soutien aux services médicaux de sans rendez‑vous assure la prise de prélèvements urgents uniquement;
3. Respecter la gratuité des services de prélèvements pour les patients qui consultent dans le cadre de la mission accès-réseau;
4. Respecter la priorisation d’accès aux services de prélèvements selon ce qui est prévu au Programme;
	* 1. **Services de radiographie simple et échographie**

***Ne conserver que l’option qui s’applique***

OPTION 1 : CES SERVICES SONT ASSURÉS PAR UNE ENTENTE AVEC UN LABORATOIRE D’IMAGERIE MÉDICALE À PROXIMITÉ DU GMF AYANT OBTENU UNE DÉSIGNATION ACCÈS‑RÉSEAU DE NIVEAU 1 À 3 (les GMF accès-réseau de niveau 4 à 12 doivent obtenir une dérogation du MSSS pour se prévaloir de cette option)

1. Conclure une entente avec un laboratoire d’imagerie médicale situé à proximité pour assurer, à compter du début effectif des activités, l’accès minimalement à la radiographie simple et à l’échographie aux patients qui consultent dans le cadre de la mission accès‑réseau;
2. Diriger les patients qui consultent dans le cadre de la mission accès-réseau et qui nécessitent une radiographie simple ou une échographie vers le laboratoire d’imagerie médicale désigné;
3. Faire parvenir une copie de l’entente conclue avec le laboratoire d’imagerie médicale à l’ÉTABLISSEMENT signataire de la présente entente;
4. Respecter la gratuité des services de radiographie simple et d’échographie pour les patients qui consultent dans le cadre de la mission accès-réseau;

OPTION 2 : CES SERVICES SONT ASSURÉS PAR UNE ENTENTE AVEC UN LABORATOIRE D’IMAGERIE MÉDICALE DANS LES BÂTIMENTS DU GMF AYANT OBTENU UNE DÉSIGNATION ACCÈS-RÉSEAU DE NIVEAU 1 À 12

1. Conclure une entente avec un laboratoire d’imagerie médicale dont les services sont offerts à l’intérieur de son bâtiment pour assurer, à compter du début effectif des activités, l’accès minimalement à la radiographie simple et à l’échographie aux patients qui consultent dans le cadre de la mission accès‑réseau;
2. Diriger les patients qui consultent dans le cadre de la mission accès-réseau et qui nécessitent une radiographie simple ou une échographie vers le laboratoire d’imagerie médicale désigné;
3. Faire parvenir une copie de l’entente conclue avec le laboratoire d’imagerie médicale à l’ÉTABLISSEMENT signataire de la présente entente;
4. Respecter la gratuité des services de radiographie simple et d’échographie pour les patients qui consultent dans le cadre de la mission accès-réseau;

OPTION 3 : CES SERVICES SONT INSTALLÉS PAR LE MINISTRE OU L’ÉTABLISSEMENT DANS LES LOCAUX DU GMF AYANT OBTENU UNE DÉSIGNATION ACCÈS-RÉSEAU DE NIVEAU 4 À 12

1. Rendre disponibles les espaces requis pour les services de radiographie simple et échographie dans les locaux du GMF

OU

S’engager à rendre disponibles les espaces requis pour les services de radiographie simple et échographie dans les locaux du GMF au plus tard le (inscrire la date qui doit respecter un délai maximal d’un an à partir de celle de l’atteinte du niveau de financement 4 aux fins du Programme) et à conclure une entente avec un laboratoire d’imagerie médicale à proximité pour assurer ces services à compter du début effectif des activités et jusqu’à ce que ces espaces soient disponibles;

1. Respecter la gratuité des services de radiographie simple et d’échographie pour les patients qui consultent dans le cadre de la mission accès-réseau;
	* 1. **Services spécialisés et services d’imagerie autres que la radiographie simple et l’échographie**

Utiliser les formulaires et les outils de l’accès priorisé aux services spécialisés (APSS) ou tout autre mécanisme de liaison mis en place par l’ÉTABLISSEMENT;

1. Assigner une infirmière clinicienne[[1]](#footnote-2) au fonctionnement du mécanisme de liaison retenu (*dans les milieux où l’APSS n’est pas encore fonctionnel, détailler la fonction de liaison pour l’accès aux services spécialisés, et ce, de manière intérimaire)*, à raison de 35 heures par semaine;
2. Attribuer minimalement et en priorité les fonctions suivantes à cette infirmière[[2]](#footnote-3) :
	1. coordonner l’utilisation de l’APSS et de tous les outils qui y sont liés, à la fois lors des phases d’implantation et lors des phases de consolidation;
	2. coordonner l’accès aux programmes disponibles, selon la condition du patient;
	3. (autres fonctions à ajouter si nécessaire).
		1. **Réactivité ponctuelle**
3. Adapter le nombre de plages de consultation offertes à l’ensemble de la population dans le cadre de la mission accès-réseau, lors des périodes de réactivité ponctuelle déterminées par le Département régional de médecine générale (DRMG), en collaboration avec l’ÉTABLISSEMENT en vertu de sa responsabilité populationnelle, selon les orientations ministérielles et en concertation avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ).
4. Utiliser les ressources fournies par l’ÉTABLISSEMENT pour assurer la couverture des services lorsqu’une réactivité ponctuelle est requise du GMF;
	* 1. **Lien avec les urgences hospitalières**
5. Convenir de modalités avec l’ÉTABLISSEMENT signataire de l’entente pour la mission accès-réseau, en collaboration avec les établissements non fusionnés situés à proximité, lorsqu’il y en a, afin de recevoir des patients qui se présentent à un département d’urgence et dont l’évaluation par l’équipe clinique du département d’urgence est favorable à une réorientation.
6. Offrir des plages de rendez-vous spécifiques à la réorientation disponibles dans un délai de 36 heures ouvrables, en fonction des heures de service du GMF pour sa mission accès-réseau.
7. Déterminer en collaboration avec l’ÉTABLISSEMENT la volumétrie des patients ambulatoires réorientés vers le GMF ayant obtenu une désignation accès-réseau selon les besoins de la clientèle qui consulte dans le cadre de la mission accès-réseau.
	* 1. **Référence rapide des patients inscrits dans les GMF environnants** (cette section est optionnelle et doit être incluse si elle est jugée pertinente par l’ÉTABLISSEMENT)
8. Donner l’accès aux patients des GMF suivants aux services convenus à la section 2.2.9 :
	1. GMF …;
	2. GMF …;
	3. etc.
		1. **Autres rubriques au besoin**
	4. **OBLIGATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT**

L’ÉTABLISSEMENT s’engage à respecter les obligations prévues au Programme, notamment :

* + 1. **Offre de service**
1. Assurer la mise à jour régulière et en temps opportun du répertoire des ressources en ligne du MSSS en ce qui a trait aux heures d’ouverture du GMF.
	* 1. **Soutien professionnel – ressources octroyées par l’établissement**
2. Fournir au GMF les extraits pertinents des conventions collectives, soit celles s’appliquant aux ressources professionnelles qu’il lui octroie en vertu du Programme;
3. Attribuer au GMF, au plus tard à la date de début effectif des activités réseau, les ressources professionnelles suivantes, tel que prévu au Programme ou, dans le cas d’un commun accord, les ressources choisies conjointement par les parties lorsque les conventions collectives le permettent et selon la disponibilité de la main-d’œuvre :

|  |  |
| --- | --- |
| Type de ressource | Nombre d’ETC |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

1. Élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec le GMF, les structures de remplacement requises afin de suppléer à l’absence d’une ressource professionnelle au GMF;
2. Appliquer les mécanismes qui permettent l’attribution des ressources professionnelles au GMF conformément aux dispositions des conventions collectives;
3. Le remplacement des ressources professionnelles, pour toute absence continue de plus de quatre semaines, doit s’effectuer dans les délais suivants, en respect des conventions collectives en vigueur :
	* à compter du 1er jour si l’absence a été démontrée prévisible;
	* au plus tard le 1er jour de la 5e semaine d’absence si celle-ci a été démontrée imprévisible.
4. Assumer l’autorité administrative et la surveillance clinique des ressources professionnelles ainsi que le contrôle de la qualité des soins qu’elles dispensent au sein du GMF;
5. Élaborer, en collaboration avec le GMF, des descriptions de tâches pour les ressources professionnelles attribuées par l’ÉTABLISSEMENT afin qu’elles soient conformes aux pratiques prévues aux fiches d’intégration des professionnels de la santé en GMF;
6. Pour les GMF accès-réseau de niveau 4 à 12, s’assurer qu’un (1) ETC infirmière auxiliaire soit prioritairement consacré au service de prélèvements.
	* 1. **Soutien professionnel – ressources hors réseau embauchées directement par le GMF accès-réseau** (cette section peut seulement s’appliquer pour les GMF situés hors établissement. Un tel GMF peut faire la demande à l’ÉTABLISSEMENT que le soutien professionnel prévu dans le cadre de sa mission accès-réseau lui soit versé en argent, en tout ou en partie, afin de procéder à l’embauche des ressources hors de l’établissement. Ce GMF doit alors s’assurer de répondre à l’ensemble des conditions énoncées à l’Annexe A et remplir l’Annexe B.)
7. Attribuer au GMF le financement relatif aux ressources hors réseau qui sont à l’embauche du GMF selon un montant forfaitaire annuel et maximal calculé sur une base d’équivalent temps complet, en fonction de l’information indiquée à l’annexe A;

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Type de ressource | Nombre d’ETC | Montant forfaitaire annuel et maximal calculé sur la base d’un équivalent temps complet |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

1. Assurer le suivi annuel des ressources professionnelles hors réseau embauchées directement par le GMF en complétant la *Grille de reddition de compte – Embauche de ressources hors établissement*, tel que prévu au Programme;
2. Pour les GMF accès-réseau de niveau 4 à 12, s’assurer qu’un (1) ETC infirmière auxiliaire soit prioritairement consacré au service de prélèvements.
	* 1. **Services de prélèvements**

NOTE IMPORTANTE : à compter du 1er avril 2017, tout établissement signataire de cette entente doit, s’il a cédé l’exploitation de ses activités de laboratoires dans le cadre d’Optilab et que ces activités incluent les services de prélèvements qu’il exploitait avant cette date, convenir d’une entente de services avec l’établissement serveur de sa grappe afin de satisfaire ses obligations relatives aux services de prélèvements dans le cadre de la présente entente et du Programme.

***Ne conserver que l’option qui s’applique***

OPTION 1 : SERVICES DE PRÉLÈVEMENTS À L’EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS DU GMF AYANT OBTENU UNE DÉSIGNATION ACCÈS‑RÉSEAU DE NIVEAU 1 À 3

1. Assurer l’accès, pour les patients qui consultent dans le cadre de la mission accès-réseau, aux services de prélèvements de (nommer l’installation), situé au (indiquer l’adresse de l’installation);
2. Lorsque des prélèvements sont effectués au GMF pour des patients vus dans le cadre de la mission accès-réseau, assurer le transfert des échantillons au laboratoire (nommer l’installation), effectuer les analyses ou s’assurer qu’elles soient effectuées selon les délais prescrits et enfin, assurer tout autre service lié aux prélèvements;

OPTION 2 : SERVICES DE PRÉLÈVEMENTS DANS LES BÂTIMENTS DU GMF AYANT OBTENU UNE DÉSIGNATION ACCÈS-RÉSEAU DE NIVEAU 4 À 12

1. Assumer les coûts liés au service de prélèvements notamment et non exclusivement :
	1. les coûts du mobilier et de l’équipement nécessaires pour le fonctionnement du service de prélèvements;
	2. les frais du matériel de prélèvements;
	3. l’équipement pour l’entreposage des échantillons;
	4. les frais de transport des échantillons jusqu’au laboratoire d’analyse;
	5. tout autre frais contribuant au bon fonctionnement des services de prélèvements du GMF.
2. Assurer le transfert des échantillons au laboratoire (nommer l’installation), effectuer les analyses ou s’assurer qu’elles soient effectuées selon les délais prescrits et assurer tout autre service lié aux prélèvements.
	* 1. **Services de radiographie simple et échographie** (cette section s’applique seulement dans le cas où l’établissement est désigné par le ministre afin de voir à l’installation des services de radiographie simple et d’échographie dans les locaux que le GMF rend disponibles à cet effet pour sa mission accès-réseau)
3. Assurer l’installation des services de radiographie simple et d’échographie dans les locaux que le GMF rend disponibles à cet effet pour sa mission accès-réseau;
4. Transmettre au GMF une confirmation écrite concernant l’offre de service d’imagerie, spécifiant notamment l’exploitant du laboratoire et le début des activités;
	* 1. **Services spécialisés et services d’imagerie autres que la radiographie simple et l’échographie**
5. Mettre en place le mécanisme de liaison visant à optimiser les délais d’accès aux services spécialisés et aux services d’imagerie.;
	* 1. **Réactivité ponctuelle**
6. Mettre en place des mécanismes afin de faciliter l’octroi au GMF des ressources requises pour l’exercice de leurs activités dans un contexte de réactivité ponctuelle, tout en s’assurant que ces ressources soient qualifiées ou adaptées pour répondre à la situation spécifique qui génère une période de réactivité ponctuelle :
	1. (personnel administratif et clinique);
	2. (fournitures et équipement);
	3. etc.
		1. **Lien avec les urgences hospitalières**
7. Convenir de modalités avec le GMF et les établissements non fusionnés situés à proximité, lorsqu’il y en a, afin de réorienter vers ce GMF des patients qui se présentent à un département d’urgence et dont l’évaluation par l’équipe clinique du département d’urgence est favorable à cette réorientation.
8. Déterminer en collaboration avec le GMF la volumétrie des patients ambulatoires réorientés vers le GMF ayant obtenu une désignation accès-réseau selon les besoins de la clientèle qui consulte dans le cadre de la mission accès-réseau.
9. Assurer le lien entre le GMF ayant obtenu une désignation accès-réseau de niveau 1 à 12 et les urgences hospitalières suivantes (nommer les installations) afin de permettre respectivement de rediriger les patients au lieu de soins le plus approprié à l’objet de leur consultation :
	* Installation 1
	* Installation 2
	* etc.
		1. **Référence rapide des patients inscrits dans les GMF environnants** (cette section est optionnelle et doit être incluse si elle est jugée pertinente par l’ÉTABLISSEMENT)
10. Coordonner l’accès, pour les patients des GMF nommés à la section 2.1, aux services suivants offerts au sein du GMF ayant obtenu une désignation accès-réseau :
	1. services de prélèvements;
	2. services de radiographie simple et d’échographie;

La référence des patients se fera selon le mécanisme suivant : (description sommaire du mécanisme)

1. **FINANCEMENT DES RESSOURCES EMBAUCHÉES HORS RÉSEAU**

Dans le cas où le GMF choisit de procéder à l’embauche de ressources hors réseau, l’ÉTABLISSEMENT verse au GMF le financement, calculé sur la base des montants forfaitaires indiqués à l’annexe A et en fonction du nombre et du type de ressources qui lui seraient normalement octroyées en vertu du Programme. Les conditions et modalités entourant ces versements sont les suivantes :

1. …
2. …
3. …
4. **RENOUVELLEMENT**
	1. Sous réserve d’une résiliation, les deux parties conviennent de renouveler la présente entente, avec ou sans modifications, en vue de chaque révision annuelle du GMF en vertu du Programme.
	2. L’entente renouvelée doit être signée par les parties. L’ ÉTABLISSEMENT s’engage à communiquer une copie de l’entente renouvelée au MSSS entre le 1er et le 31 mars de chaque année.
5. **MODIFICATIONS**
	1. Toute modification aux dispositions de la présente entente ou de ses annexes doit faire l’objet d’un accord entre les parties et être constatée au moyen d’un avenant signé par les parties.
	2. Toute modification aux dispositions de la présente entente ou de ses annexes qui ne respecte pas les dispositions du Programme ou qui a pour effet de changer la nature de l’entente est sans effet.
6. **COMMUNICATION**
	1. Afin d’assurer la gestion de la présente entente, chaque partie désigne un représentant. Les représentants désignés sont :

Pour l’ÉTABLISSEMENT :

Nom

Titre d’emploi

Coordonnées

Pour le GMF :

Nom

Titre d’emploi

Coordonnées

* 1. Tout avis exigé en vertu de la présente entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et transmis par un moyen permettant d’en prouver la réception à un moment précis, aux représentants désignés ci-dessus;
	2. Tout changement de représentant peut être notifié par avis écrit à l’autre partie. Le changement ainsi notifié prend effet à la date de réception de l’avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée à cet avis, et ce, même si le processus de signature de l’avenant par les parties n’est pas complété.
1. **SUIVI DE L’ENTENTE**
	1. Advenant le non-respect d’une des dispositions de l’entente par l’une ou l’autre des parties, la seconde partie doit prendre les mesures de suivi indiquées au Programme.
2. **RÉSILIATION**
	1. Les parties peuvent mettre fin à la présente entente en transmettant à l’autre partie un préavis écrit d’au moins six mois. L’ÉTABLISSEMENT informe le ministre dès qu’il sait que l’une ou l’autre des parties a mis fin à l’entente.
	2. La présente entente est résiliée automatiquement et de plein droit à compter de la date de retrait de la désignation réseau du GMF par le ministre en vertu du Programme.
	3. Selon les modalités établies à la section 3 de la présente entente, relativement au versement pour l’embauche de ressources hors réseau, l’ÉTABLISSEMENT récupère les sommes versées en trop, le cas échéant, selon le mécanisme suivant : (à compléter)
3. **INTERPRÉTATION**
	1. La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.
	2. Le préambule, l’annexe et les avenants, le cas échéant, font partie intégrante de la présente entente.
	3. En cas de contradiction entre les dispositions de la présente entente et celles du Programme, ces dernières prévalent.
4. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À (indiquer ici le nom de la ville)**

**POUR l’ÉTABLISSEMENT :**

Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Monsieur, Madame (*indiquer ici le nom****)***

Président-directeur général ou présidente-directrice générale

Ce \_\_\_\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20***XX***

Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Monsieur, Madame (*indiquer ici le nom****)***

Directeur ou directrice des services professionnels

Ce \_\_\_\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20***XX***

**POUR LE GMF :**

Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Docteur, Docteure (*indiquer ici le nom et le titre du signataire)*

Ce \_\_\_\_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20***XX***

# Annexe A

**Conditions pour l’embauche de personnel hors réseau pour un GMF ayant obtenu une désignation accès-réseau**

Un GMF qui souhaite procéder à l’embauche de personnel hors établissement, spécifiquement pour le volet accès-réseau, doit s’engager à :

* Utiliser le financement accordé par l’établissement en vertu de la section 7.3.2 du Programme uniquement aux fins de l’embauche de ressources professionnelles, tel que prévu au Programme;
* Produire une reddition de comptes annuelle spécifique en incluant les renseignements suivants pour chacune des ressources : corps d’emploi, nom, numéro de permis de pratique, date d’entrée en fonction, salaire annuel. Ces renseignements doivent être compilés dans la *Grille de reddition de compte – Embauche de ressources hors établissement,* fournie sur le site Internet du MSSS.

Sous respect de ces conditions, le GMF pourra obtenir un financement équivalant à celui prévu par le Programme, soit :

* Selon le nombre et le type de ressources qui seraient normalement octroyées au GMF en fonction de son niveau, en vertu du Programme de désignation accès-réseau.

ET

* Selon un montant forfaitaire annuel et maximal calculé sur une base d’équivalent temps complet, tel que précisé au tableau suivant.

|  |  |
| --- | --- |
| Type d’infirmière | Montant forfaitaire annuel et maximal calculé sur la base d’un équivalent temps complet |
| Auxiliaire | 56 288 $[[3]](#footnote-4) |
| Technicienne | 65 268 $[[4]](#footnote-5) |
| Clinicienne | 83 100 $[[5]](#footnote-6) |

**Annexe B - Grille de suivi pour les ressources hors établissement (projection) pour la période à venir**

|  |
| --- |
|  |
| **Corps d'emploi** | **Nom** | **Numéro de permis** | **Date d'entrée en fonction** | **Salaire ANNUEL prévu selon le programme** | **Nombre d'ETC** |
|   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |

1. Pour les GMF accès-réseau de niveau 4 à 12 seulement. [↑](#footnote-ref-2)
2. idem. [↑](#footnote-ref-3)
3. Montants en vigueur pour l’année financière 2023-2024. Depuis le 1er avril 2021, l’indexation annuelle est appliquée sur les montants de base. Se référer au document [« Montants en vigueur »](https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001630/) sur le site Internet du MSSS. [↑](#footnote-ref-4)
4. Idem [↑](#footnote-ref-5)
5. Idem [↑](#footnote-ref-6)